



ARRETÉ MUNICIPAL N°2025-35 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants ;

Vu la demande formulée par le Département en date du 04/05/2025,

Vu l'avis favorable du 05/06/2025, de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'avis favorable du 05/06/2025, de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est, représenté par Monsieur le Chef du District de REMIREMONT ;

Vu l'avis réputé favorable du 05/06/2025, de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de VESOUL ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de l'ouvrage d'art (pont PEUGEOT), la **Route Départementale n°457**, effectués par l'**entreprise EST OUVRAGES** pour le compte du Département de la Haute-Saône, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie dans un sens uniquement, entre **les P.R. 3 +230 et 3 +550**, sur le territoire de la commune de **NOIDANS-LES-VESOUL** ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant que suite à des travaux de réfection de l'ouvrage d'art (pont PEUGEOT), la circulation sur cet ouvrage ne permet pas le passage des véhicules de plus de **2.5** mètres de large (convois exceptionnels) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **23 juin** au **29 août 2025** inclus, la **circulation** sera **interdite**, uniquement dans le sens sud vers le nord, sur la **Route Départementale n°457**, entre le **P.R. 3+230** et le **P.R. 3+550**, sur le territoire de la commune de **NOIDANS-LES-VESOUL**, lors des travaux de réfection de l'ouvrage d'art (pont PEUGEOT) en bordure de cette voie.

Les véhicules assurant les services de transports en commun, les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours ne sont pas autorisés à emprunter la section routière sur laquelle s'effectue ces travaux.

ARTICLE 2 : La **vitesse** de tous les véhicules circulant, dans le sens nord vers le sud, sur la **Route Départementale n°457**, sera **limitée à 30 km./h.**, entre le **P.R. 3+230** et le **P.R. 3+550**, sur le territoire de la commune de **NOIDANS-LES-VESOUL**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans un sens uniquement, comme suit ;

NOIDANS-LES-VESOUL carrefour RD 457 / RD 13 → ECHENOZ-LA-MELINE giratoire RD 13 → QUINCEY carrefour RD 9 → FROTEY-LES-VESOUL échangeur RN 57 → VESOUL échangeur RD 457.

Une déviation sera mise en place pour les usagers de la RN 57 en provenance de BESANCON, seront conseillés d'emprunter l'itinéraire suivant : **VALLEROIS-LORIOZ, giratoire RN 57/RD 457 → ECHENOZ-LA-MELINE giratoire RN 57 / RD 13.**

Une déviation convois exceptionnels sera mise en place comme suit ; **VESOUL échangeur RN 57 → FROTEY-LES-VESOUL échangeur RN 57 → QUINCEY carrefour RD 9 → ECHENOZ-LA-MELINE giratoire RD 13 → VALLEROIS-LORIOZ giratoire RN 57.**

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).

La signalisation de restriction et de protection du chantier, ainsi que la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité du **Département de la Haute-Saône, maître d'ouvrage de l'opération.**

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de **NOIDANS-LES-VESOUL, ECHENOZ-LA-MELINE, NAVENNE, VALLEROIS-LORIOZ, QUINCEY, FROTEY-LES-VESOUL** et **VESOUL.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL, M. le Directeur départemental de la police nationale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- EST OUVRAGES. 18 rue de Madrid - 39500 TAVAUZ ;
- M. Le Directeur des services techniques et des transports - Unité Technique de Vesoul - Département de la Haute-Saône - 4A rue de l'Industrie - BP 10339 - 70006 VESOUL CEDEX ;
- M. le Président de la CAV. 6 rue des Casernes - 70000 VESOUL ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4 rue Lucie et Raymond Aubrac - BP n°40005 70001 - VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 - 57044 METZ CEDEX 01.

Fait à NOIDANS-LES-VESOUL, le 10 juin 2025

Christelle GEORGES

Adjointe au Maire

